La santé et la sécurité relèvent de tous les membres de notre organisme, et ces derniers seront tenus responsables de leurs actions. Les rôles de la direction (employeurs), des superviseurs et des employés sont décrits ci-dessous.

**Direction (employeurs)**

La direction doit faire ce qui suit :

* se conformer à la *Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail*, aux règlements et à tout ordre donné conformément à la *Loi* ou aux règlements;
* prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger la santé et la sécurité de ses salariés;
* veiller à ce que ses salariés se conforment à la *Loi*, aux règlements et à tout ordre donné conformément à la *Loi* ou aux règlements;
* affecter un (des) superviseur-s ayant une connaissance suffisante pour protéger la santé et la sécurité des salariés;
	+ s’assurer que les superviseurs supervisent de façon suffisante (adéquate) les salariés qu’ils dirigent pour qu’ils accomplissent leur travail en toute sécurité;
* veiller à ce que les superviseurs connaissent bien tout le travail des salariés qu’ils dirigent et supervisent;
* s’assurer que les installations, outils, équipements, machines et matériaux nécessaires sont maintenus en bon état d’entretien et présentent un minimum de risque pour la santé et la sécurité quand ils sont utilisés de la manière indiquée par le fournisseur ou conformément aux instructions fournies par celui-ci;
* s’assurer qu’un lieu de travail est inspecté au moins une fois par mois pour y repérer tout risque pour la santé et la sécurité des salariés;
* fournir les renseignements, donner les instructions et assurer la formation et la supervision nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des salariés;
* signaler les incidents survenus au travail à Travail sécuritaire NB;
* élaborer des politiques de sécurité, des procédures de sécurité, des codes de directives pratiques, et des programmes d’hygiène et de sécurité;
* fournir et maintenir en bon état d’entretien les équipements de protection requis par règlement et s’assurer que les salariés les utilisent au cours de leur travail;
* collaborer avec un comité mixte d’hygiène et de sécurité, avec un délégué à l’hygiène et à la sécurité, ou avec toute personne chargée du contrôle de l’application de la *Loi* et des règlements;
* élaborer un programme d’inspection avec le comité mixte ou le délégué à l’hygiène et à la sécurité, et faire part des résultats de chaque inspection.

**Superviseurs**

Les superviseurs doivent faire ce qui suit :

* se conformer à la *Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail*, aux règlements et à tout ordre donné conformément à la *Loi* ou aux règlements;
* suivre les règles de sécurité;
* participer à la formation;
* signaler les dangers et les blessures à l’employeur;
* utiliser l’équipement de protection individuelle;
* demander conseil et prêter leur collaboration au comité mixte d’hygiène et de sécurité; à tout délégué à l’hygiène et à la sécurité; ou à toute personne chargée de l’application de la *Loi* et des règlements;
* faire en sorte que les salariés se conforment à la *Loi* et aux règlements;
* s’assurer que les salariés respectent la *Loi* et ses règlements;
* voir à l’application du programme d’hygiène et de sécurité, des codes de directives pratiques et des procédures de Travail sécuritaire NB;
* informer informer les salariés des dangers rattachés à leur travail, notamment à l’usage, à la manutention, à l’entreposage, à l’élimination et au transport d’un outil, d’un équipement, d’une machine, d’un dispositif ou d’un agent biologique, chimique ou physique;
* fournir les renseignements et donner les instructions nécessaires pour protéger la sécurité des salariés;
* prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger la santé et la sécurité des salariés.

**Salariés**

Les salariés doivent faire ce qui suit :

* se conformer à la *Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail*, aux règlements et à tout ordre donné conformément à la *Loi* ou aux règlements;
* protéger leur santé et leur sécurité ainsi que celles des autres personnes se trouvant au lieu de travail, dans le lieu de travail ou à proximité de celui-ci;
* participer à la formations;
* signaler au superviseur ou à la direction les dangers au lieu de travail, ainsi que les blessures et maladies liées au travail;
* porter ou utiliser les équipements de protection requis par règlement;
* demander conseil et prêter sa collaboration au comité mixte d’hygiène et de sécurité, au délégué à l’hygiène et à la sécurité, ou à toute personne chargée du contrôle de l’application de la *Loi* et des règlements.

De plus, Travail sécuritaire NB veille à ce que les salariés connaissent leurs trois droits importants en matière de santé et de sécurité. Ces droits sont les suivants :

* le droit d’être informé des dangers au lieu de travail, y compris comment déterminer les dangers et se protéger;
* le droit de participer à la prise de décisions relatives à la santé et à la sécurité au travail, sans crainte de représailles (comprend également sa participation au sein du comité mixte d’hygiène et de sécurité);
* le droit de refuser d’effectuer un travail dangereux.